

Droits en rétention : délai entre notification 5 axes (1h35)
délai pour transport (1h20)
GAU prolongé après APRF (1h10)
Notif remise aux autorités Belges : 15h35
Fin GAV : 16h45
dernière acte administratif : 17h10
arrivée CRA : 18h30

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 29/12/2006 à 11 heures 55

Devant Nous, Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 27/12/2006 pris à l'encontre de :

M. ~~SAHAR~~ Kalwinder
né le 05/04/1984 à NAMASHAHAR (Inde)
de nationalité indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 27/12/2006 et notifiée à l'intéressé le 27/12/2006 à 17 h

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 28/12/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Monsieur CHAVANEL, représentant l'administration en ses observations ;
Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé doit être maintenu en garde à vue le temps strictement nécessaire à l'enquête; qu'en outre, au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative, il doit être pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir; qu'ensuite, il doit être transféré au centre de rétention dans un délai raisonnable.

Attendu qu'en l'espèce, le procureur de la République donne pour instruction le 27

décembre à 12 heures 50 de privilégier la procédure administrative; que la garde à vue n'est pourtant levée qu'à 16 heures 45, sans que ce délai ne soit justifié puisque la décision de remise aux autorités belges est notifiée à 15 heures 35; que le dernier acte administratif est notifié à 17 heures 10; que l'intéressé n'arrive au centre de rétention qu'à 18 heures 30 ; que ces délais sont excessifs et que la procédure s'en trouve viciée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

1138
